

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de BOURGES
Le : 04/07/2024
Et
Publication ou notification sur le site de la mairie
<http://limeux-berry.fr> le 04/07/2024

L'an 2024, le 1 Juillet à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de LIMEUX s'est réuni à la Mairie de LIMEUX, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur YVON Julien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/06/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/06/2024.

Présents : M. YVON Julien, Maire, Mmes : KUBLER Sylvia, PAIRAULT Elodie, MM : BEUGIN-FLEURANT Bastien, FAILLOT Benoit, GRESSETTE Romain, RAYMOND Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOREL Angélique à Mme KUBLER Sylvia, M. ROTINAT Julien à M. YVON Julien

Absent(s) : Mme DELAGE Elodie, M. PILORGET Franck

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAIRAULT Elodie



12-2024 – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 26-2023

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapporteur :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Accusé de réception en préfecture
018-211801287-20240701-12-2024-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : éolien ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : insertion sur le site internet de la commune et mise à disposition d'un registre de consultation du public en mairie.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : aucune observations ni remarques reçues;

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables éolien sur la carte annexée à la présente décision et présentant en jaune les surfaces cadastrées :

**PARCELLES : ZD 0001/ ZD 0002 / ZD 0004 / C 0362 / C 0361
C 0465 / C 0461 / C 0462
C 0452 / C 0453 / C 0031 / C 0030 / C 0029**

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Nombre de votants :9
Nombres d'abstention :0
Nombre d'opposition :0
Nombre d'approbation:9

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/07/2024
Le Maire
Julien YVON

La Secrétaire
Elodie PAIRAULT

